

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DE  
LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE  
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU SIAEP  
DE LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ET  
LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE PORTANT LE  
CODE BSS 00661X0041/F**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7.

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1 et R211-110,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

VU l'arrêté n° 2007-1635 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et côtiers normands,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 20 janvier 2012,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 7 février 2012,

VU l'avis de la commune de LE SOURD en date du 19 décembre 2011,

VU l'avis de la commune de PROISY en date du 10 janvier 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mars 2012,

**CONSIDÉRANT** que le captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**CONSIDÉRANT** l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE-HERIE-LA-VIEVILLE,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'étude AH2D/Télosia relative à la détermination de l'aire d'alimentation de ce captage et de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère sur cette aire,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude réalisée en 2010-2011 par la Chambre d'agriculture de l'Aisne relative au diagnostic territorial multi-pressions de l'aire d'alimentation de ce captage,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles visés, le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable en vue de restaurer la qualité des eaux brutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation du captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le périmètre de l'aire d'alimentation du captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F est arrêté, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone rassemble tout ou partie des territoires des communes suivantes : AUDIGNY, CHEVENNES, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, HAUTION, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LEME, MARLY-GOMONT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT, LE SOURD, LA VALLEE-AU-BLE et VOULPAIX.

**ARTICLE 2 :** L'aire d'alimentation du captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage.

**ARTICLE 3 :** Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F comprend l'ensemble des parcelles cadastrales concernées pour tout ou partie par l'aire d'alimentation du captage arrêtée à l'article 1.

Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ce captage.

**ARTICLE 4** : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage. Ce programme doit être validé dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : AUDIGNY, CHEVENNES, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, HAUTION, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LEME, MARLY-GOMONT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT, LE SOURD, LA VALLEE-AU-BLE et VOULPAIX.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le -2 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX